

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU GARD

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DOMAZAN**

Le 29 juin 2022 à 20h30,

le Conseil municipal de la commune de Domazan s'est réuni en séance ordinaire à la mairie, sous la présidence de André CROUZET, 1^{er} adjoint.

Date de la convocation : 22/06/ 2022

Présents : 9 /15 : Mme CAPELLI Aurélie, Mme COLLOMB Valérie, M. CROUZET André, M DIJON Benoit, M. MANGIN Jean-Baptiste, M. SENOT Laurent, Mme STEEMERS Pascale, M. FAYAD Ghassan, Mme REUTER Dominique,

Absents : 6 /15 : M. ASTIER François, Mme CREPEL Christine, M. Louis DONNET, Mme GAFFET Muriel, M. FABRE Benoit, M. LOUCHE Robin,

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales M. Laurent SENOT a été nommé secrétaire

Nombre de votants : 9 Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

**SERVICE DE LIVRAISON DE REPAS POUR LA CANTINE SCOLAIRE
Convention avec Rochefort du Gard
2019-2022
Année scolaire 2022-2023
Fin de contrat au 31 décembre 2022**

Vu la délibération 2020-578 du 11 avril portant sur la signature de la convention de prestation de service de livraison de repas de cantine en liaison chaude avec la mairie de Rochefort du Gard,

Vu la délibération 2021-738 du 23 septembre 2021 actualisant les tarifs pour la période scolaire 2021-2022,

Vu la délibération MA-DEL-2022-031 du Conseil municipal de la commune de Rochefort du Gard en date du 16 juin 2022 portant fin à la convention financière avec notre commune sur la fourniture et la livraison de repas pour la cantine en date du 31 décembre 2022,

CONSIDERANT la nécessité de ce service,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide de poursuivre la convention dans les conditions identiques à l'année précédente
- Accepte la fin de la convention au 31 décembre 2022
- Autorise Monsieur le Maire, à défaut un adjoint, à signer la convention avec Rochefort du Gard,
- Accepte le prix des repas facturé à la mairie à 4€ pour de la rentrée scolaire 2022 indiqué à l'article 7 de la convention,
- Maintient que les PAI seront augmenté à 1.15€,
- Maintient que les réservations des repas devront se faire dans les 15 jours ouvrés avant le jour du repas pris (jours ouvrés = du lundi au samedi, les dimanche et jours fériés ne sont pas inclus dans le calcul des 15 jours)
- Maintient que le prix du repas réservé après le délai des 15 jours, dit « repas occasionnel » (ancien « repas de secours ») reste facturé à 5€
- Dit que les crédits sont inscrits au budget 2022,
- Autorise Monsieur le Maire, à défaut le premier adjoint, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'application de cette décision

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Louis DONNET Maire



Le Maire,

- certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.